

355 Seront exempts de la saisie, et ne pourront être saisis :—

Ce qui sera exempt de saisie.

1. Les lits, couvertures et garnitures de lit, les hardes et linges de corps du débiteur et de sa famille, ni ses armes et accoutrements de milice ;
 2. Les outils de métier nécessaires aux occupations personnelles du saisi, ou les livres, machines ou instruments relatifs à la profession du saisi.
 3. Les provisions nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant une semaine ;
 4. Enfin, un cochon, une vache, trois moutons, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la nourriture de ces animaux pendant une semaine ; et aussi un poêle, une corde de bois de chauffage, une table, trois chaises, trois assiettes, trois couteaux, trois fourchettes et trois cuillers, le tout au choix du saisi dans tous les cas.
- Les dits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants, ou vendeurs des dits objets, ou à la personne qui aura prêté pour les acheter, fabriquer, ou réparer, ou pour loyer des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur, mais les objets spécifiés sous le No. 1 ne pourront être saisis en aucun cas.
- 356** Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente, à moins qu'avis de cette vente ne soit donné dans un avis séparé à la partie saisie et au gardien huit jours au moins avant cette vente.
- 357** Un double du procès-verbal sera laissé au saisi, comme au gardien, le jour même de la saisie, ou le jour même de la dernière vacation, s'il est pris plus d'un jour pour la faire, ou bien ce double pourra dans l'un et l'autre cas leur être respectivement laissé dans les deux jours qui suivront la clôture de la dite saisie ;—et si le saisi n'a pas de domicile connu, ou s'il n'y a, au domicile du saisi, ou au lieu de sa résidence, aucune personne de la qualité et de l'âge requis, pour la signification de l'exploit d'ajournement, à qui ce double puisse être laissé pour le saisi, il sera affiché sur la bâtisse, ou l'un des bâtimens où la saisie, ou sur le terrain dont la saisie, aura été faite, ou bien il sera remis, soit à un juge de paix, soit au maire, ou à l'un des conseillers municipaux, ou encore à l'un des officiers de milice de l'endroit.
- 358** Si la partie saisie offre un gardien solvable et qui se charge volontairement et sur le champ de la garde des effets saisis, il sera établi par l'huissier ;—sinon l'huissier procédera à en établir un lui-même d'office, pourvu qu'il soit solvable et de la qualité requise par la loi, et qu'il ne soit pas parent jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, soit avec le saisissant, le saisi, ou l'huissier.
- 359** Si un gardien de cette qualité ne peut être trouvé, l'officier saisissant pourra prendre possession des effets saisis, avec déplacement et les mettre en lieu de sûreté, et cela pourra aussi se faire en tout temps et en toute circonstance, par un gardien, comme par l'officier qui aura fait la saisie, chaque fois qu'un juge compétent le permettra ou l'ordonnera.

Signification du procès-verbal.

De l'établissement du gardien.

A défaut du gardien l'officier saisissant prendra possession des effets.